

DECISION N°82/SP/PC/ARPT/2013 du 10 juin 2013

PORTANT NON RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION N° SP/PC/ARPT/016/2006 DU 08 MARS 2006 RELATIVE A L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE COLLECTEUR DISTRIBUTEUR DU COURRIER ACCELERE INTERNATIONAL OCTROYEE A L'OPERATEUR POSTAL
« EPIC ALGERIE POSTE »

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications (ARPT),

- ▶ Vu la loi n° 2000-03 du 5 Jomada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux Télécommunications;
- ▶ Vu les décrets présidentiels portant désignation des Membres du Conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
- ▶ Vu la nomination de M.Bessai M'hamed Toufik en qualité de Président du Conseil de l'ARPT (courrier n° 2285/CC/PM du 26 octobre 2013 du premier ministre) ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 04 Jomada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'ARPT ;
- ▶ Vu le décret exécutif n°01- 418 du 5 Chaoual 1422 correspondant au 20 décembre 2001, relatif au régime d'exploitation applicable à chaque service et prestation de la poste, modifié ;
- ▶ Vu le décret exécutif n°02-44 du 30 Chaoual 1422 correspondant au 14 janvier 2002 fixant le montant de la redevance annuelle applicable aux opérateurs titulaires d'autorisation d'exploitation des prestations de la poste ;
- ▶ Vu le décret exécutif n° 03-232 du 24 juin 2003 déterminant le contenu du service universel de la poste et des télécommunications, les tarifs qui lui sont appliqués et son mode de financement, modifié et complété ;
- ▶ Vu le Règlement Intérieur de l'ARPT ;
- ▶ Vu le cahier des charges fixant les conditions et les modalités d'exercice de la profession de collecteur distributeur du Courrier Accéléré International.
- ▶ Vu l'autorisation à titre de régularisation n° SP/PC/ARPT/016/2006 du 08 mars 2006 permettant à L'EPIC ALGERIE POSTE, d'exercer à compter de 12 mars 2006 la profession de collecteur et distributeur de courrier accéléré international pendant une durée d'une (01) année ;
- ▶ Considérant la création, par Algérie Poste, de la filiale « EMS Champion Post » chargée de l'activité du courrier accéléré international.

- Considérant l'autorisation n° 01/DP/SP/PC/ARPT/2013 du 21 juillet 2013, relative à l'exercice de la profession de collecteur distributeur du courrier accéléré international octroyée à l'opérateur postal « EMS CHAMPION POST – Spa » pour une durée de trois (03) ans ;
- Considérant la délibération du Conseil de l'ARPT lors de sa réunion du 10 juin 2013 (PV n°42) ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Il est prononcé le non renouvellement de l'autorisation n° SP/PC/ARPT/016/2006 du 08 mars 2006 sus visée, relative à l'exercice de la profession de collecteur distributeur du Courrier Accéléré International octroyée à l'EPIC- ALGERIE POSTE.

ARTICLE 2 : Le titulaire est tenu de restituer à l'ARPT l'original de l'autorisation objet de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision est applicable à compter du 21 juillet 2013 et sera publiée sur le site web de l'ARPT.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général est chargé du suivi et de l'exécution de la présente décision.

Pour le Conseil

Le Président